

De : PREF31 pref-covid19 <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>  
Envoyé : lundi 2 novembre 2020 19:35  
À : destinataires inconnus:  
Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID 19 // Point de situation du 02-11-2020

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Madame la Présidente du Conseil Régional,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

### 1. Point épidémiologique

Au 30 octobre 2020, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 310 (+5) hospitalisations en cours dont 75 (+8) en réanimation ;
- 145 (+2) personnes décédées ;
- 246 (+15) clusters dont 117 (=) clôturés.

Du 21/10 au 27/10	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	393,7 / 100 000 (-)	457,4 / 100 000 (+)	> 250 / 100 000
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	318 / 100 000 (-)	337,5 / 100 000 (+)	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations (régional)	63,97 % (+)	63,97 % (+)	> 30

Pour mémoire, l'évolution de la situation sanitaire s'appuie principalement sur l'appréciation du profil épidémiologique de chaque territoire suite à l'analyse de 3 indicateurs produits par Santé publique France :

- Le taux d'incidence : le nombre de nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.
- Le taux d'incidence chez les personnes âgées : le nombre de cas pour 100 000 habitants chez les plus de 65 ans, sur 7 jours glissants.
- La part des patients COVID dans les réanimations : le nombre de patients COVID+ sur le nombre total de lits occupés en réanimation.

### 2. Tenue des séances des conseils municipaux et communautaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du confinement

En l'absence de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires visant à réintroduire les dispositions dérogatoires qui avaient été mises en place par la loi d'urgence sanitaire pour le fonctionnement des institutions locales, **les règles applicables à la tenue des séances du conseil municipal sont désormais les règles de droit commun qui peuvent le cas échéant dans certain cas faire l'objet d'adaptations en raison de circonstances exceptionnelles.**

- **Les séances sont publiques sauf lorsque le huis-clos a été voté en début de séance.**

L'article L.2121-18 du CGCT permet au conseil municipal de siéger à huis clos si une demande est formulée en ce sens par le maire ou par trois conseillers municipaux. Le conseil municipal statue alors, en début de séance sur cette proposition sans débat à la majorité des membres présents ou représentés. Si le huis-clos est voté, le public doit alors se retirer.

Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public.

Il n'est pas possible de retransmettre les débats en direct lorsque la séance du conseil municipal se réunit à huis clos. En effet, le principe est que les séances du conseil municipal sont publiques (article L.2121-18 du CGCT). La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle de ce caractère public.

- **En raison du confinement, le public n'a pas le droit de se déplacer pour assister aux réunions du conseil municipal.** Il ne s'agit pas d'un motif d'autorisation de déplacement dérogatoire. La commune peut communiquer sur le fait que la réunion sera retransmise et donc publique. Ceci ne s'applique pas en cas de huis clos.
- **La réunion du conseil municipal par visioconférence n'est plus possible depuis le 31 octobre.** En principe, en application des dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit et **délibère en mairie**. Il existe deux aménagements à ce principe :

- changement définitif du lieu de réunion du conseil prévu par le législateur qui relève de la compétence du conseil municipal,
- changement temporaire autorisé par la jurisprudence dans des circonstances exceptionnelles (travaux par exemple).

**Le maire doit organiser la réunion du conseil municipal dans le respect des gestes barrières (gel, distance physique, aération) et avec port du masque pour l'ensemble des personnes présentes.**

**Aussi, à titre exceptionnel, au vu des circonstances sanitaires actuelles, le conseil municipal peut se réunir dans une autre salle de la commune.** Si la salle de réunion ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le lieu de réunion doit pas ailleurs au préalable être porté à la connaissance des habitants (affichage....). Par contre, **le préfet n'a pas à en être informé.** Il est juste nécessaire d'indiquer le nouveau lieu de réunion sur la convocation adressée aux conseillers municipaux. Il est conseillé également de préciser dans la convocation, que le changement de lieu est lié à la situation sanitaire.

### 3. Clôture de la contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités

Comme annoncé par le Premier ministre et conformément à l'instruction du 6 mai dernier, les achats de masques effectués par les collectivités entre le 13 avril et le 1er juin ont été éligibles à un concours exceptionnel prenant la forme d'un remboursement à hauteur de 50% de ces dépenses, dans la limite d'un prix de référence. Dans la perspective de la fin de l'exercice 2020 et de l'arrêt de ce dispositif, les collectivités peuvent faire parvenir en préfecture leurs demandes jusqu'au **6 novembre**.

Pour mémoire, le dépôt des demandes de contribution s'effectue de manière dématérialisée via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-contribution-etat-achat-masques>

#### **4. Centres de consultations Covid-19**

Face à la recrudescence de la pandémie de Covid-19, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers (CDOI) ont organisé en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture et le soutien des collectivités territoriales, l'ouverture de centres de consultations médicales pour les personnes atteintes par le Covid-19.

Pour mémoire, ces centres de consultations ne sont accessibles **qu'après une régulation effectuée par un médecin** : les patients doivent appeler leur médecin traitant ou, à défaut, le centre 15, pour bénéficier d'une orientation éventuelle vers l'un de ces centres.

Vous trouverez ci-dessous la liste des premiers centres ouverts ainsi que les jours et horaires d'ouverture :

- **ST ORENS** - 42 avenue Augustin Laboulhe, 31650 Saint Orens de Gameville / 13h - 17h du lundi au vendredi (hors jours fériés)
- **FRONTON** - Salle Municipale - 51 avenue Adrien Escudier, 31620 Fronton / 15h - 19h du lundi au vendredi (hors jour fériés)
- **ST JORY** - Cabinet Médical du Dr. Latrous - 11 chemin de Gagnac, 31790 Saint-Jory / 14h - 17h du lundi au vendredi
- **LABASTIDE SAINT SERNIN** - Salles des Aînés de Labastide St Sernin - 17 Ru Jean Pascal, 31620 Labastide Saint Sernin / 8h - 12h du lundi au vendredi
- **CORNEBARRIEU** - Foyer de l'Aussonnelle - 5 rue du Boiret, 31700 Cornebarrieu / 14h - 18 h du lundi au vendredi (hors jours fériés)
- **COLOMIERS** - Complexe Capitany - 12 Avenue Yves Brunaud, 31770 Colomiers / 14h - 18h du lundi au vendredi
- **LHERM** - Salle polyvalente - Esplanade Binaced, 31600 Lherm / Après-midi : lundi, mercredi et vendredi
- **SAINTE-LYS** - Salle Polyvalente du Moulin de la Jalousie, 31470 Sainte-Lys / Après midi : mardi et jeudi
- **FROUZINS** - MMG la Saudrune - 87 boulevard de la Méditerranée, 31270 Frouzins / 13h - 17 h du lundi au vendredi
- **MONTREJEAU** - MSP de Montréjeau - 14 bis Avenue de Mazères, 31210 Montréjeau / 14h - 18h : Lundi, mercredi et vendredi
- **SAINTE-BÉAT** - Avenue Galliéni, 31440 Sainte-Béat / 14h - 18h : Mardi et jeudi
- **TOULOUSE SOUPETARD** - 35, rue Dinetard / 14h - 18 h du lundi au vendredi

Cette liste sera complétée sur la base des informations que nous transmettra le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) dans les prochains jours.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le CDOM au 05 62 71 65 50 (lundis, mercredis et jeudis de 9 H à 14 H, mardi de 12 H à 17 H et vendredi de 12 H à 16 H).

#### **5. Ouverture des déchèteries**

Les déchèteries sont un service public ; elles sont donc autorisées à ouvrir.

Les personnes se rendant dans une déchèterie doivent remplir l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité".

#### **6. Dispositif de suivi de crise en préfecture**

Dans cette phase de rebond épidémique, le dispositif de suivi de crise évolue : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Étienne GUYOT*